

**INCIDENCE DIRECTE DES MESURES ANTIDUMPING ET
COMPENSATOIRES CANADIENNES SUR LES BRANCHES
DE PRODUCTION NATIONALE QU'ELLES PROTÈGENT
ET SUR LES IMPORTATIONS : 1989-2016**

Un rapport pour le

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

par

Le Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, Service canadien
d'appui aux tribunaux administratifs

Juillet 2017

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
MÉTHODOLOGIE.....	6
RÉSULTATS	8
ANNEXE I – MÉTHODOLOGIE	13
ANNEXE II – MESURES ET CONCLUSIONS	21

LISTE DES TABLEAUX

	Page
Tableau 1 Incidence des mesures antidumping et compensatoires sur les expéditions, les investissements, l'emploi et les importations au Canada.....	9
Tableau 2 Pourcentage du total des expéditions, des investissements, des emplois et des importations au Canada dans les secteurs manufacturier et agricole visés par des mesures.....	11
Tableau 3 Mesures antidumping et compensatoires canadiennes 1989-2016.....	21

LISTE DES FIGURES

	Page
Figure 1 Pourcentage du total des expéditions, des investissements, des emplois et des importations au Canada dans les secteurs manufacturier et agricole visés par des mesures	12

SOMMAIRE¹

Les décisions de dommage du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) relativement aux mesures antidumping et compensatoires aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* ont une incidence importante sur les expéditions, les investissements et les emplois des branches de production nationale ainsi que sur les importations au Canada.

Les accords sur le commerce international permettent aux pays, y compris le Canada, d'imposer des mesures antidumping et compensatoires afin de protéger leurs branches de production contre les effets néfastes du dumping et du subventionnement de marchandises par des compétiteurs étrangers. Il y a dumping lorsque les marchandises sont exportées à des prix inférieurs au prix de vente de ces marchandises dans le pays d'origine ou lorsque les marchandises sont exportées à des prix ne permettant pas la réalisation d'un bénéfice. Il y a subventionnement lorsque des marchandises importées dans un pays bénéficient de l'aide financière d'un gouvernement étranger.

Le Tribunal et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont conjointement chargés d'appliquer la *LMSI*. L'ASFC a comme rôle de déterminer s'il y a eu dumping ou subventionnement et d'imposer des mesures antidumping et compensatoires. Le rôle du Tribunal consiste à déterminer si le dumping ou le subventionnement a causé un dommage important ou menace de causer un tel dommage à la branche de production canadienne.

Les mesures antidumping et compensatoires expirent généralement après cinq ans, sauf si les conclusions ou l'ordonnance font l'objet d'un réexamen entraînant une prorogation, auquel cas les droits sont perçus par l'ASFC pendant une autre période de cinq ans. Une mesure antidumping ou compensatoire peut être prorogée sur plusieurs années à la suite de multiples réexamens relatifs à l'expiration jusqu'à ce que l'ASFC détermine que l'expiration de la mesure n'entraînera vraisemblablement pas une continuation ou une reprise du dumping ou du subventionnement ou que le Tribunal détermine qu'il est peu probable qu'un dommage se reproduise.

De façon prévisible, lorsque des mesures antidumping ou compensatoires sont en vigueur, les importations des marchandises sous-évaluées ou subventionnées tendent à diminuer tandis que les expéditions canadiennes, les investissements et les emplois connexes tendent à augmenter chez les industries canadiennes protégées par les mesures².

Le présent rapport évalue l'incidence directe des mesures antidumping et des mesures compensatoires canadiennes à partir d'estimations de ce que les expéditions, les investissements, l'emploi et

-
1. Cette édition du rapport a été préparée par Shawn Jeffrey, Mylène Lanthier et Janoah Willisie du Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.
 2. Le présent rapport n'évalue pas l'incidence indirecte des mesures, entre autres leur incidence sur les utilisateurs finaux/acheteurs au Canada et sur les producteurs canadiens de produits en aval. De manière générale, de telles mesures conduiront à une augmentation des prix que les intervenants du marché paient pour les importations ou des marchandises produites par les branches de production nationale que les mesures visent à protéger des effets dommageables du dumping et du subventionnement.

les importations auraient été si les tendances moyennes du marché observées avant la mise en place des mesures s'étaient maintenues³.

Au 31 décembre 2016, 66 mesures antidumping et 21 mesures compensatoires étaient en vigueur. Elles ont touché des expéditions canadiennes d'une valeur de 10 milliards de dollars, des investissements de 0,57 milliard de dollars et près de 27 000 emplois dans les branches de production nationale bénéficiant directement des mesures. De plus, l'impact de ces mesures sur les importations représentait une valeur de 2 milliard de dollars. En comparaison, au 31 décembre 2015, il y avait 65 mesures antidumping et 19 mesures compensatoires étaient en vigueur. Elles ont touché des expéditions canadiennes d'une valeur de 9 milliards de dollars, des investissements de 0,55 milliard de dollars et près de 25 000 emplois et 1,6 milliard de dollars d'importations.

Bien que le nombre de mesures antidumping et compensatoires canadiennes ait diminué d'environ 32 p. 100 de 1989 à 2016, l'importance de chacune des mesures en ce qui concerne son incidence directe sur les expéditions, les investissements, les emplois et les importations au Canada a augmenté. De 1989 à 2016, l'incidence moyenne directe de chaque mesure sur les expéditions, les emplois et les importations a augmenté respectivement d'environ 321 p. 100, 120 p. 100 et 306 p. 100. De 1995 à 2016, l'incidence moyenne directe de chaque mesure sur les investissements a augmenté d'environ 48 p. 100.

3. La valeur des expéditions canadiennes correspond à la valeur des ventes canadiennes provenant de la production nationale des branches de production nationale qui ont recours à la *LMSI*. La valeur des importations correspond à la valeur des achats domestiques d'importations.

INTRODUCTION

Des rapports à l'intention du Tribunal sur l'utilisation de mesures antidumping et compensatoires par le Canada ont été produits par intermittence depuis 1990⁴.

Le présent rapport est une mise à jour d'un tel rapport produit en 2016⁵. Il présente des estimations des expéditions, des importations et des emplois visés directement par des mesures antidumping et compensatoires de 1989 à 2016 et des investissements de 1995 à 2016⁶.

Dans le présent rapport, une « mesure » est définie comme l'unité utilisée pour le dénombrement des conclusions et des ordonnances du Tribunal (concernant les décisions définitives dans les causes ayant trait à la LMSI) mais ne comprend pas les décisions provisoires⁷.

Les mesures sont propres à un pays. Lorsque des conclusions ou une ordonnance du Tribunal visent des importations en provenance de plus d'un pays, elles sont considérées comme représentant plus d'une mesure et pour un pays où il y a à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs, cela représente deux mesures distinctes. À titre d'exemple, les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2016-001 (*Tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié*) représentent trois mesures : deux mesures visant la République populaire de Chine (Chine) et une autre visant le Japon.

Par contre, lorsqu'un dossier comprend plusieurs décisions qui portent sur des catégories distinctes de marchandises en provenance d'un même pays, une seule mesure est dénombrée. Par exemple, dans l'enquête n° NQ-2000-001 (*Réfrigérateurs, lave-vaisselle et sécheuses*), le Tribunal a rendu des conclusions distinctes concernant les réfrigérateurs, les lave-vaisselle et les sécheuses originaires des États-Unis. Néanmoins, ces conclusions ne représentent qu'une seule mesure aux fins de ce rapport.

-
4. *Utilisation par le Canada du Code antidumping du GATT* (juin 1991); *The Import Coverage of Tribunal Injury Findings* (juillet 1994); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures* (juillet 1995); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures—Data Update—1988-1994* (mai 1996); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures—1988-1995* (mai 1997); *Importations canadiennes visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires, 1995-2002* (novembre 2003); *Importations canadiennes visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires, 1995-2003* (avril 2004); *Importations canadiennes visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires, 1995-2004* (juillet 2005); *Importations canadiennes, expéditions et emplois au Canada visés par des mesures antidumping ou des mesures compensatoires, 1995-2010* (octobre 2011); *Importations canadiennes, expéditions et emplois au Canada visés par des mesures antidumping ou des mesures compensatoires, 1995-2011* (décembre 2012); *Incidence des mesures antidumping et compensatoires canadiennes sur les expéditions, les investissements, les emplois et les importations au Canada : 1989-2013* (octobre 2014); *Incidence des mesures antidumping et compensatoires canadiennes sur les expéditions, les investissements, les emplois et les importations au Canada : 1989-2014* (novembre 2015).
 5. *Incidence des mesures antidumping et compensatoires canadiennes sur les expéditions, les investissements, les emplois et les importations au Canada : 1989-2015* (juin 2016).
 6. Pour les causes antérieures à 1995, les données sur l'investissement ne sont pas disponibles.
 7. Les mesures utilisées dans le présent rapport sont les mêmes que celles utilisées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans ses rapports. Ainsi, pour un cas impliquant à la fois des droits antidumping et compensateurs sur des produits en provenance d'un même pays, ce rapport les considère comme deux mesures. Avant la publication de ce rapport, tous les rapports antérieurs préparés pour le Tribunal considéraient un cas qui impliquait à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs sur des produits en provenance d'un même pays comme une seule mesure.

MÉTHODOLOGIE

La valeur réelle des expéditions, des investissements et des importations et les niveaux réels d'emploi au cours des années suivant l'imposition de mesures antidumping et compensatoires ne sont pas des indicateurs fidèles de l'incidence des mesures sur ces indicateurs. Cela s'explique par le fait que les mesures antidumping et compensatoires ont un effet correcteur, faisant généralement monter les prix des importations visées par les mesures. Par conséquent, les importations de ces produits ont tendance à diminuer, et les expéditions, les investissements et les emplois au pays ont tendance à augmenter dans les branches de production nationales protégées.

Ainsi, une meilleure évaluation de l'incidence directe des mesures antidumping et compensatoires exige d'estimer ce qu'auraient été les expéditions, les investissements et les emplois dans les branches de production protégées, et les importations, en l'absence des mesures. C'est ce que l'on appelle une évaluation « contrefactuelle ».

Pour faire cette évaluation, une base de données a été constituée des valeurs marchandes, des valeurs des importations (par pays visé), des valeurs des expéditions, des valeurs des investissements et des niveaux d'emploi relativement à toutes les mesures en vigueur de 1989 à 2016⁸. Les valeurs et niveaux sont puisés dans les rapports d'enquête préparés dans le cadre des dossiers pertinents⁹.

La méthode d'estimation est essentiellement la suivante :

- 1^{re} étape : Établir des valeurs de référence pour les expéditions, les investissements, les emplois et les importations par rapport à chaque produit en utilisant la moyenne au cours des trois années civiles qui précèdent la décision provisoire (DP) de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC¹⁰.
- 2^e étape : Estimer la tendance du marché de chaque produit avant l'application de la mesure en utilisant la variation annuelle moyenne de la valeur marchande du produit ou du niveau d'emploi au cours des trois années civiles précédant la DP.
- 3^e étape : À partir de la tendance du marché précédant la mesure, ajuster les valeurs ou les niveaux pour chacune des cinq années au cours de laquelle une mesure est en vigueur.

8. Les données sur les investissements visés ne couvrent que la période de 1995 à 2016.

9. Dans le cadre de ses enquêtes de dommage et de ses réexamens relatifs à l'expiration, le Tribunal envoie des questionnaires aux producteurs canadiens de même qu'aux importateurs et aux producteurs étrangers en vue de recueillir des renseignements pertinents, notamment trois années complètes de données sur les niveaux de production nationaux et étrangers, le volume et la valeur des importations, les ventes nationales et les exportations, et les résultats financiers des producteurs canadiens. Les renseignements obtenus au moyen des questionnaires sont compilés et présentés dans un rapport complet appelé « rapport d'enquête » (autrefois appelé « rapport du personnel préalable à l'audience »), qui est intégré au dossier de la cause. Pour les causes antérieures à 1989, aucun rapport d'enquête n'était préparé et, par conséquent, les valeurs étaient tirées de tableaux publiés par le Tribunal ou directement des réponses aux questionnaires.

10. Une moyenne calculée sur trois ans réduit l'incidence pendant la période précédant immédiatement la DP, période souvent marquée par des augmentations et des diminutions importantes des expéditions, des investissements, des emplois et des importations, selon la réaction du marché intérieur à la présence d'importations sous-évaluées ou subventionnées.

Pour la première année civile suivant l'entrée en vigueur d'une mesure, multiplier les valeurs moyennes des trois années calendrier précédant la DP par la tendance du marché précédant la mesure. Pour les quatre années subséquentes, multiplier la tendance précédant la mesure par la valeur estimative des expéditions, des investissements, des emplois et des importations pour l'année précédente.

4^e étape : Pour une année donnée, faire la somme des estimations de la valeur des expéditions, des investissements, des emplois et des importations visées par les mesures antidumping et compensatoires pour l'ensemble des produits visés.

Par exemple, supposons qu'à la fin de 2010, deux mesures étaient en vigueur, dont chacune visait un produit unique en provenance d'un seul pays. Une mesure est entrée en vigueur en 2009 et l'autre en 2008. Supposons que les valeurs de référence des expéditions et les tendances précédant les mesures étaient les suivantes :

Produit	Entrée en vigueur de la mesure	Valeur de référence des expéditions	Tendance précédant la mesure
Produit 1	2009	1 000 000 \$	5 %
Produit 2	2008	2 000 000 \$	(4) %

Ainsi, en 2010, l'incidence de ces deux mesures sur les expéditions serait la suivante :

$$\begin{aligned} & [(2\,000\,000 \$ \times 0,96) \times 0,96] + (1\,000\,000 \$ \times 1,05) \\ & = 1\,843\,200 \$ + 1\,050\,000 \$ \\ & = 2\,893\,200 \$ \end{aligned}$$

Les mesures antidumping et compensatoires expirent généralement après cinq ans, sauf si les conclusions ou l'ordonnance font l'objet d'un réexamen entraînant une prorogation, auquel cas des droits sont perçus pendant une autre période de cinq ans. Lorsque le Tribunal réexamine des mesures antidumping et compensatoires, l'recueil d'information est habituellement sur les valeurs marchandes pour les trois années civiles précédant le début du réexamen. Ainsi, les tendances *réelles* du marché peuvent être calculées pour ces années. Pour les deux autres années de la période visée par le réexamen, la variation annuelle moyenne du marché est estimative. Les valeurs des expéditions, des investissements, des importations et les niveaux d'emploi visés sont recalculées pour chaque année de la période visée par le réexamen d'après les tendances réelles du marché ou la variation annuelle moyenne estimative. Compte tenu de ces ajustements « rétroactifs », les résultats pour les années précédentes changeront chaque fois qu'un nouveau rapport sera publié.

L'annexe I présente une description détaillée de la méthodologie utilisée pour les estimations et aborde certaines questions particulières.

RÉSULTATS

Le tableau 1 démontre l'incidence des mesures antidumping et compensatoires sur les expéditions, les investissements, les emplois dans les branches de production nationale protégées par les mesures et sur les importations.

Faits saillants :

- Diminution d'environ 32 p. 100 du nombre de mesures de 1989 à 2016 par 41 mesures.
- Augmentation de la valeur des expéditions d'environ 6 milliards de dollars de 1989 à 2016. Augmentation de près de 321 p. 100 de la valeur des expéditions visées par chaque mesure de 1989 to 2016
- Augmentation de la valeur des investissements d'environ 143 millions de dollars de 1995 à 2016. Augmentation de 48 p. 100 de la valeur des investissements visés par chaque mesure de 1995 à 2016
- Augmentation du nombre d'emploi d'environ 9 000 employés de 1989 à 2016. Augmentation d'environ 120 p. 100 du nombre d'emplois visés par chaque mesure de 1989 à 2016
- Augmentation de la valeur des importations d'environ 1,2 milliard de dollars entre 1989 et 2016. Augmentation de près de 306 p. 100 de la valeur des importations visées par chaque mesure de 1989 à 2016

Tableau 1

Incidence des mesures antidumping et compensatoires sur les expéditions, les investissements, l'emploi et les importations au Canada

Année	Mesures en place	Expéditions visées	Investissements visées		Emplois visés		Importations visées		
	le 31 décembre	Millions de \$	Millions de \$/mesure	Millions de \$	Millions de \$/mesure	Employés	Employés/mesure	Millions de \$	Millions de \$/mesure
1989	128	3,444	27	N/A	N/A	18,074	141	723	6
1990	77	2,784	36	N/A	N/A	23,564	306	783	10
1991	71	2,076	29	N/A	N/A	6,971	98	542	8
1992	70	1,875	27	N/A	N/A	10,728	153	542	8
1993	86	3,486	41	N/A	N/A	13,452	156	1,020	12
1994	96	4,435	46	N/A	N/A	14,358	150	1,169	12
1995	97	4,641	48	434	4	14,118	146	1,118	12
1996	96	4,809	50	476	5	14,363	150	1,057	11
1997	92	4,705	51	539	6	14,324	156	1,114	12
1998	78	3,898	50	426	5	14,464	185	957	12
1999	79	5,705	72	512	6	18,347	232	977	12
2000	84	6,587	78	613	7	20,042	239	1,256	15
2001	100	5,394	54	475	5	19,870	199	1,295	13
2002	96	5,689	59	545	6	19,797	206	1,193	12
2003	98	5,099	52	515	5	18,460	188	980	10
2004	86	4,150	48	410	5	19,693	229	958	11
2005	61	4,362	72	483	8	19,054	312	804	13
2006	42	4,823	115	486	12	17,931	427	622	15
2007	44	4,479	102	448	10	15,432	351	523	12
2008	47	4,781	102	440	9	16,022	341	625	13
2009	44	4,354	99	299	7	13,705	311	704	16
2010	44	5,904	134	421	10	16,899	384	815	19
2011	45	6,163	137	423	9	16,011	356	817	18
2012	59	6,432	109	425	7	17,323	294	903	15
2013	65	6,797	105	427	7	19,918	306	1,039	16
2014	70	8,015	115	548	8	22,723	325	1,343	19
2015	84	8,782	105	536	6	25,312	301	1,630	19
2016	87	9,857	113	577	7	27,040	311	1,998	23

Source: Base de données du Tribunal

Le tableau 2 compare, en pourcentage, la valeur des expéditions et des investissements, ainsi que les niveaux d'emploi, dans les branches de production nationale protégées par les mesures et la valeur totale des importations directement visées par les mesures à la valeur totale des expéditions et des investissements, ainsi que les niveaux d'emploi, et des importations dans les secteurs manufacturier et agricole canadiens¹¹. La tendance générale pour chacun de ces indicateurs est donnée à la Figure 1.

Faits saillants :

- Augmentation de 106 p. 100 de la portion du total des expéditions canadiennes visées par des mesures antidumping et compensatoires de 1989 to 2016
- Augmentation de 28 p. 100 de la portion du total des investissements canadiens visés par des mesures antidumping et compensatoires de 1995 to 2016
- Augmentation de 94 p. 100 de la portion du total des emplois au Canada visés par des mesures antidumping et compensatoires de 1989 to 2016
- Diminution de 32 p. 100 de la portion du total des importations canadiennes visées par des mesures antidumping et compensatoires de 1989 to 2016

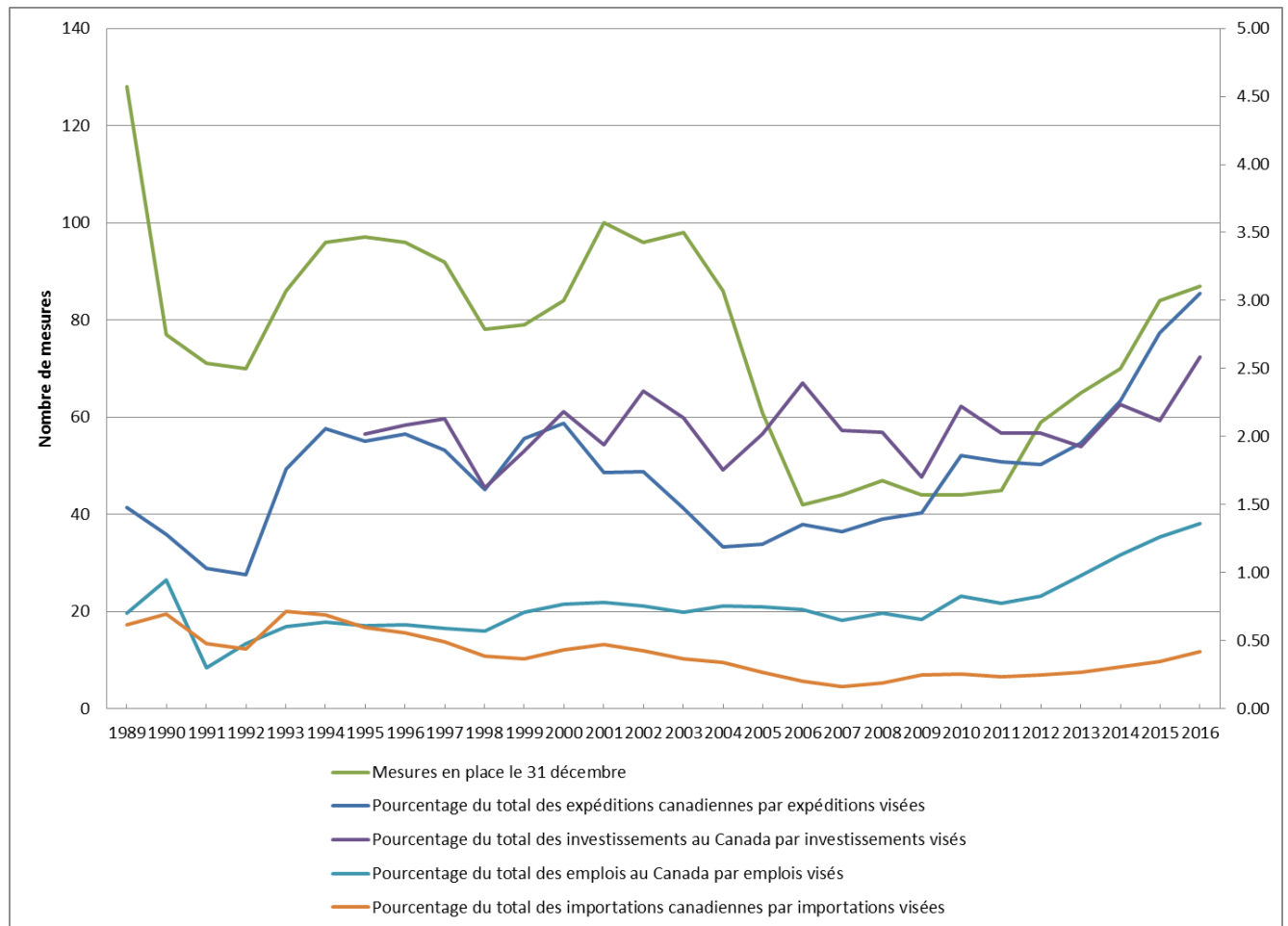
11. Ces valeurs sont obtenues à partir de données de Statistique Canada. La valeur totale des expéditions canadiennes est la somme de la valeur des recettes monétaires agricoles et des expéditions du secteur manufacturier, moins le total des exportations canadiennes des secteurs manufacturier et agricole. La valeur totale des investissements canadiens est la somme des dépenses en capital en agriculture, foresterie, chasse et pêche et dans le secteur manufacturier. L'emploi total canadien est la somme des emplois dans les secteurs agricole et manufacturier. La valeur totale des importations canadiennes est la valeur totale des importations canadiennes moins les réexportations.

Tableau 2
Pourcentage du total des expéditions, des investissements, des emplois et des importations au Canada dans les secteurs manufacturier et agricole visés par des mesures

<u>Année</u>	Mesures en place le 31 décembre	Pourcentage du total des expéditions canadiennes par expéditions visées	Pourcentage du total des investissements au Canada par investissements visés	Pourcentage du total des emplois au Canada par emplois visés	Pourcentage du total des importations canadiennes par importations visées
1989	128	1.48	N/A	0.70	0.62
1990	77	1.28	N/A	0.95	0.69
1991	71	1.03	N/A	0.30	0.48
1992	70	0.98	N/A	0.48	0.44
1993	86	1.76	N/A	0.60	0.71
1994	96	2.06	N/A	0.64	0.69
1995	97	1.97	2.02	0.61	0.60
1996	96	2.02	2.09	0.61	0.56
1997	92	1.90	2.13	0.59	0.49
1998	78	1.61	1.62	0.57	0.38
1999	79	1.99	1.90	0.71	0.37
2000	84	2.10	2.18	0.77	0.43
2001	100	1.74	1.94	0.78	0.47
2002	96	1.74	2.33	0.76	0.43
2003	98	1.47	2.14	0.71	0.36
2004	86	1.19	1.75	0.75	0.34
2005	61	1.21	2.02	0.75	0.27
2006	42	1.35	2.39	0.73	0.20
2007	44	1.30	2.04	0.65	0.16
2008	47	1.40	2.03	0.70	0.19
2009	44	1.44	1.70	0.65	0.25
2010	44	1.86	2.22	0.83	0.26
2011	45	1.81	2.03	0.78	0.24
2012	59	1.79	2.03	0.83	0.25
2013	65	1.95	1.93	0.98	0.27
2014	70	2.26	2.24	1.13	0.31
2015	84	2.76	2.12	1.26	0.35
2016	87	3.05	2.58	1.36	0.42

Source : Base de données du Tribunal et Statistique Canada.

Figure 1
Pourcentage du total des expéditions, des investissements, des emplois et des importations au Canada dans les secteurs manufacturier et agricole visés par des mesures¹²



¹² Veuillez noter que l'augmentation significative de l'emploi en 2010 est attribuable à trois enquêtes avec des niveaux d'emploi importants qui ont été projetés en utilisant des taux significatifs de croissance du marché. Notez que ces cas devraient être examinés, les niveaux d'emploi peuvent être falsifiés compte tenu des taux réels de croissance du marché observés avant l'ouverture de l'examen.

ANNEXE I – MÉTHODOLOGIE

La présente annexe traite de trois questions d'ordre méthodologique.

Premièrement, elle présente la démarche utilisée pour calculer une valeur de référence pour les importations visées. Elle répond à la question suivante : quelle aurait été la valeur des importations durant une période de référence précédant immédiatement la DP de l'ASFC? Cette méthodologie est également utilisée pour calculer les estimations de la valeur des expéditions et des investissements, ainsi que les niveaux d'emploi.

Deuxièmement, elle décrit la manière dont la valeur de référence des importations a été ajustée pour refléter la croissance (ou la décroissance) sous-jacente du marché dans les années pendant lesquelles les mesures étaient en vigueur. Elle répond à la question suivante : n'eût été des conclusions de dumping ou de subventionnement dommageables, quelle aurait été la valeur des importations pour chaque année de la période pendant laquelle la mesure était en vigueur.

Enfin, elle explique la démarche utilisée pour aborder certaines questions particulières.

CALCUL DU NIVEAU DE RÉFÉRENCE DES IMPORTATIONS VISÉES

Pour arriver à une estimation de la valeur des importations visées par les mesures, il faut d'abord savoir quel était la valeur des importations avant l'imposition des mesures. Aux fins de la présente analyse, le niveau de référence des importations qui a été retenu est la valeur moyenne des importations durant les trois années civiles précédant la DP¹³. La période choisie se termine au moment où l'ASFC commence à imposer des droits provisoires sur les marchandises sous-évaluées ou subventionnées, modifiant ainsi la tendance des importations.

Une telle méthode de calcul de la valeur durant une période de référence permet d'obtenir une valeur raisonnablement représentative des importations visées. Elle réduit l'incidence de la période ayant immédiatement précédé la DP, souvent marquée par une augmentation ou une diminution artificielle des importations, selon la réaction du marché canadien face aux importations sous-évaluées et/ou subventionnées. Une moyenne sur trois ans a aussi pour effet de tempérer la volatilité potentielle constatée relativement à la fluctuation des importations d'une année à l'autre et est probablement plus représentative du flux normal des importations.

ESTIMATION DES IMPORTATIONS VISÉES DURANT LES ANNÉES PENDANT LESQUELLES LES MESURES SONT EN VIGUEUR

Après avoir calculé la valeur des importations durant la période de référence, il faut estimer la valeur des importations visées pour chaque année durant laquelle les mesures antidumping et compensatoires sont en vigueur¹⁴. Cette estimation s'obtient en rajustant le niveau de référence des

13. Selon la disponibilité des données, la valeur annuelle moyenne des importations peut être calculée à l'aide de moins de trois ans de données sur les importations. Dans d'autres cas, il est nécessaire d'établir une valeur des importations à partir du volume des importations et des renseignements pertinents sur les prix.

14. Dans le cas de conclusions de dommage, les importations sont assujetties à des droits à compter de la date de la DP de dumping et/ou de subventionnement, 120 jours avant la date des conclusions. Par conséquent, les importations ayant lieu durant ces 120 jours ont été incluses aux fins du calcul des importations visées la première année d'application des conclusions.

importations visées, sur une base annuelle, pour refléter la croissance (ou la décroissance) sous-jacente du marché.

ESTIMATION PROSPECTIVE

Pour chacune des cinq années¹⁵ pendant lesquelles une mesure est en vigueur, la valeur des importations visées a été modifiée par addition ou par soustraction en fonction d'une estimation de la croissance du marché pour ledit produit¹⁶. Par exemple, à partir du niveau de référence des importations, la valeur des importations relative à chaque année d'imposition des conclusions a été évaluée, y compris la première année, d'après la variation annuelle moyenne de la valeur marchande du produit pendant les trois années civiles précédant la DP. Une démarche analogue a été retenue pour arriver à une estimation de la valeur des importations visées pour chaque année d'application d'une ordonnance. La variation annuelle moyenne a été calculée à partir des trois années civiles précédant l'ordonnance.

Des DP sont rendues tout au long de l'année. De même, les conclusions et les ordonnances expirent ou sont annulées à divers moments de l'année. La valeur estimative des importations visées a donc été ajustée proportionnellement, le cas échéant, pour tenir compte des cas où les importations n'étaient visées par des mesures antidumping et compensatoires que pendant quelques mois d'une année donnée.

Dans les deux cas, la valeur des importations visées par des mesures antidumping et compensatoires, estimée sur une base annuelle, a fait l'objet d'un calcul proportionnel fondé sur le nombre de mois d'imposition d'une mesure pendant une année donnée. Par exemple, lorsqu'une DP avait été rendue en juillet ou que des conclusions ou une ordonnance avaient été annulées en juin, la valeur estimative des importations annuelles visées a été réduite de 50 p. 100.

AJUSTEMENT RÉTROACTIF

Au moment d'un réexamen, la valeur des importations visées est calculée de nouveau et ajustée rétroactivement en fonction de la croissance *réelle* constatée sur le marché. Les informations sur la croissance réelle du marché sont disponibles au moment du réexamen.

Étant donné que ces nouvelles informations englobent habituellement seulement les trois années civiles précédant l'ouverture d'un réexamen, il faut, là encore, calculer la valeur estimative du marché pour les deux ou trois années qui ont suivi les conclusions ou l'ordonnance précédentes. Par exemple, un réexamen relatif à l'expiration en 2005 de conclusions rendues en 2000 tiendra compte des données annuelles du marché pour 2002, 2003 et 2004, et il restera à calculer les données estimatives annuelles du marché pour les années manquantes, soit 2000 et 2001.

15. Les mesures antidumping et compensatoires expirent après cinq ans. Vers la fin de la période de cinq ans, l'ASFC et le Tribunal peuvent procéder à un réexamen pour déterminer s'il est justifié de proroger les mesures. Le Tribunal recueille des données sur le marché, portant habituellement sur les trois années précédentes, uniquement au moment de l'enquête initiale et de chacun des réexamens subséquents.

16. Cette démarche suppose que la part du marché représentée par les importations demeure constante. Dans les faits, sur un marché où les importations s'effectuent à un prix équitable, la part du marché détenue par celles-ci peut, au fil du temps, demeurer constante, augmenter ou diminuer.

Les données du marché pour les années manquantes ont été évaluées à partir de la croissance annuelle moyenne selon la valeur marchande durant la dernière année complète qui a précédé la DP et la valeur marchande durant la première année complète du réexamen. Une démarche analogue a été utilisée pour l'estimation des années manquantes entre deux réexamens.

En calculant la valeur estimative des données du marché pour les années manquantes, on a obtenu une série chronologique ininterrompue pour les cinq années d'application des conclusions ou de l'ordonnance. Pour cette période quinquennale, la valeur de référence des importations (dans le cas de conclusions de dommage) ou la dernière valeur annuelle des importations (dans le cas d'une ordonnance) a été révisée chaque année en fonction de la croissance du marché d'une année à l'autre. Cette valeur a remplacé la valeur estimative obtenue au moyen de l'estimation prospective.

QUESTIONS PARTICULIÈRES

Application saisonnière des mesures

Quatre causes, toutes visant des produits agricoles, ont donné lieu à une application saisonnière de mesures.

Produit	Décisions	Période pendant laquelle des droits et la décision étaient en vigueur	Nombre de mois d'imposition des droits sur une période de 12 mois
Pommes de terre entières	ADT-4-84	Toute l'année	12
	CIT-16-85	Toute l'année	12
	RR-89-010	Toute l'année	12
	RR-94-007	Du 1 ^{er} août au 30 avril	9
	RR-99-005	Du 1 ^{er} août au 30 avril	9
	RR-2004-006	Du 1 ^{er} août au 30 avril	9
	RR-2009-002	Du 1 ^{er} août au 30 avril	9
	RR-2014-004	Du 1 ^{er} août au 30 avril	9
Oignons jaunes, frais et entiers	CIT-1-87	Du 16 août au 31 mars	7,5
	RR-91-004	Du 16 août au 31 mars	7,5
	RR-96-005	Ordonnance annulée	0
Laitue (pommée) iceberg fraîche	NQ-92-001	Du 1 ^{er} juin au 15 octobre	4,5
	RR-97-002	Du 1 ^{er} juin au 15 octobre	4,5
	RD-2001-002	Ordonnance annulée	0
Pommes, dites <i>Delicious</i> et <i>Red</i>	NQ-94-001	Du 1 ^{er} octobre au 30 juin	9

<i>Delicious</i> , fraîches et entières	RR-99-001	Ordonnance annulée	0
---	-----------	--------------------	---

Dans les cas susmentionnés, les importations visées se limitent à la saison pertinente. Étant donné que les valeurs de référence des importations ont été établies en fonction d'une période de 12 mois, les données estimatives annuelles sur les importations de ces produits ont été ajustées à la baisse en fonction du nombre de mois, sur une période de 12 mois, pendant lesquels les mesures n'étaient pas en vigueur.

Par exemple, dans le réexamen n° RR-94-007 (*Pommes de terre entières*), le Tribunal a prorogé les conclusions, qui comportaient une modification ayant pour effet d'exclure les importations du 1^{er} mai au 31 juillet inclusivement de chaque année civile. Aux fins de l'évaluation de la valeur des importations visées, en commençant avec les données de 1996, les valeurs estimatives des importations annuelles ont donc été ajustées à la baisse de 25 p. 100 pour refléter l'incidence d'une telle modification¹⁷.

Remplacement des sources et regroupement de causes¹⁸

À l'entrée en vigueur de mesures antidumping et compensatoires visant des marchandises en provenance de certains pays, des importateurs peuvent commencer à importer des marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées du même genre en provenance d'autres pays, ce qui entraîne de nouvelles causes et donne naissance à de nouvelles conclusions dans les années subséquentes¹⁹. Si de telles causes sont considérées comme singulières, la valeur des importations visées par les mesures antidumping et compensatoires sera vraisemblablement exagérée. Les causes suivantes doivent être considérées comme un groupe de causes.

Année des conclusions ou de l'ordonnance

Causes regroupées	Causes	Enquêtes	Réexamens	Expirations
A	Albums Photos I ¹	Avant 1989 : ADT-4-74	Avant 1995 : R-3-84 1995 : RR-94-006	2000 : LE-99-006
	Albums Photos II	Avant 1989 : CIT-18-84	1995 : RR-94-006	2000 : LE-99-006
	Albums Photos III	Avant 1989 : CIT-10-85	1995 : RR-94-006	2000 : LE-99-006
	Albums Photos IV	Avant 1989 : CIT-5-87	1995 : RR-94-006	2000 : LE-99-006
	Albums Photos V	1990 : NQ-90-003	Avant 1995 : RR-89-012 1995 : RR-94-006	2000 : LE-99-006
B	Turbines hydrauliques I	Avant 1989 : ADT-4-76		1990 : RR-89-004
	Alternateurs électriques I	Avant 1989 : ADT-11-79		1990 : RR-89-004
	Alternateurs électriques	Avant 1989 : ADT-8-83		1990 : RR-89-004

17. Cette méthodologie suppose que les importations entrent au Canada régulièrement pendant l'année. Dans les faits, ces importations peuvent avoir un caractère saisonnier et donc entrer au pays en plus grande quantité pendant certains mois de l'année.

18. Avant 1995, pour certains réexamens relatifs à l'expiration concernant des causes semblables, le Tribunal regroupait de multiples conclusions et/ou ordonnances afin d'effectuer un seul réexamen relatif à l'expiration. Bien que dans certaines causes il s'agissait de remplacement des sources, ce n'était pas le cas pour toutes. Aux fins de ces réexamens, le Tribunal a recueilli des renseignements et préparé des rapports du personnel préalables à l'audience (maintenant appelés « rapports d'enquête ») en fonction d'un marché unique amalgamé. Afin d'éviter de surévaluer les importations sur lesquelles les mesures antidumping et compensatoires ont une incidence, la méthode du remplacement des sources a été utilisée et ces causes ont été regroupées.

19. Un exemple est l'importation de tôles d'acier au carbone, qui a occasionné sept plaintes distinctes au cours des 20 dernières années, chacune d'elles concernant des pays différents.

Causes regroupées	Causes	Enquêtes	Réexamens	Expirations
	Turbines hydrauliques	Avant 1989 : ADT-9-84		1990 : RR-89-004
C	Tuyaux en acier inoxydable	Avant 1989 : ADT-11-78	Avant 1989 : R-16-85	1990 : RR-90-002
	Tuyaux en acier inoxydable, en nickel et en alliage de nickel	Avant 1989 : ADT-1-84	Avant 1989 : R-16-85 Avant 1989 : R-9-86	1990 : RR-90-002
D	Profilés en acier à larges ailes I	Avant 1989 : ADT-12-77		1990 : RR-89-011
	Profilés en acier à larges ailes II	Avant 1989 : ADT-9-83		1990 : RR-89-011
	Profilés en acier à larges ailes III	Avant 1989 : CIT-1-85		1990 : RR-89-011
	Profilés en acier à larges ailes IV	Avant 1989 : CIT-7-87		1990 : RR-89-011
E	Chaussures en caoutchouc I	Avant 1989 : ADT-4-79	1997 : RR-97-001 2002 : RR-2001-005	2007 : LE-2006-001
	Chaussures en caoutchouc II	Avant 1989 : ADT-2-82	1997 : RR-97-001 2002 : RR-2001-005	2007 : LE-2006-001
F	Cartouches de fusil I	Avant 1989 : ADT-6-79	Avant 1989 : R-13-84	1989 : RR-89-001
	Cartouches de fusil II	Avant 1989 : CIT-14-85		1989 : RR-89-001
G	Tuyaux soudés en acier au carbone I	Avant 1989 : ADT-6-83	1995 : RR-94-004 2000 : RR-99-004	2004 : RR-2004-003
	Tuyaux soudés en acier au carbone II	1991 : NQ-90-005	1996 : RR-95-002 2001 : RR-2000-002	2006 : LE-2005-003
	Tuyaux soudés en acier au carbone III	1991 : NQ-91-003	1996 : RR-95-002 2001 : RR-2000-002	2006 : LE-2005-003
H	Panneaux rigides	Avant 1989 : ADT-4-80	Avant 1989 : R-11-85	1990 : LE-90-004
	Panneaux rigides/feuilles	Avant 1989 : ADT-4-81	Avant 1989 : R-11-85	1990 : LE-90-004
I	Vis à mur sec I	Avant 1989 : ADT-5-82		1991 : RR-90-003
	Vis à mur sec II	Avant 1989 : CIT-1-86	Avant 1989 : R-7-85	1991 : RR-90-003
	Vis à mur sec III	Avant 1989 : CIT-6-86	Avant 1989 : R-7-85	1991 : RR-90-003
	Vis à mur sec IV	Avant 1989 : CIT-10-87	Avant 1989 : R-7-85	1991 : RR-90-003
J	Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils I	Avant 1989 : ADT-2-83		1990 : RR-89-005
	Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils II	Avant 1989 : CIT-3-85		1990 : RR-89-005
K	Tôles d'acier au carbone et allié I	Avant 1989 : ADT-10-83	Avant 1989 : R-10-88	1990 : RR-89-006
	Tôles d'acier au carbone et allié II	Avant 1989 : ADT-13-83	Avant 1989 : R-10-88	1990 : RR-89-006
L	Tôles d'acier au carbone I	1993 : NQ-92-007		1998 : RR-97-006
	Tôles d'acier au carbone II	1994 : NQ-93-004	1999 : RR-98-004	2004 : RR-2003-001
	Tôles d'acier au carbone III ²	1997 : NQ-97-001	2003 : RR-2001-006 2008 : RR-2007-001	
	Tôles d'acier au carbone IV	2000 : NQ-99-004		2004 : RR-2004-004
	Tôles d'acier au carbone V	2003 : NQ-2003-002	2009 : RR-2008-002	2014 : RR-2013-002
	Tôles d'acier au carbone VI	2009 : NQ-2009-003	2015 : RR-2014-002	
	Tôles d'acier au carbone VII	2014 : NQ-2013-005		
M	Tôles en acier laminées à froid I	1993 : NQ-92-009		1998 : RR-97-007
	Tôles en acier laminées à froid II	1999 : NQ-99-001		2004 : RR-2003-004
N	Barres rondes en acier inoxydable I	1998 : NQ-98-001	2003 : RR-2002-003	2005 : RD-2004-003 à RD-2004-007
	Barres rondes en acier inoxydable II	1999 : NQ-98-003	2003 : RR-2002-004	2005 : RD-2004-003 à RD-2004-007
	Barres rondes en acier inoxydable III	2000 : NQ-2000-002		2005 : RD-2004-003 à RD-2004-007 LE-2004-008

Causes regroupées	Causes	Enquêtes	Réexamens	Expirations
O	Feuilles d'acier laminées à chaud I	1999 : NQ-98-004		2004 : RR-2003-002
	Feuilles d'acier laminées à chaud II	2001 : NQ-2001-001	2006 : RR-2005-002 2010 : RR-2010-001	
P	Barres d'armature I	2000 : NQ-99-002		2004 : RR-2004-001
	Barres d'armature II	2001 : NQ-2000-007		2006 : LE-2005-002
Q	Tuyaux soudés en acier au carbone IV	2008 : NQ-2008-001	2013 : RR-2012-003	
	Tuyaux soudés en acier au carbone V	2012 : NQ-2012-003		
R	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	2010 : NQ-2009-004	2015 : RR-2014-003	
	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	2015 : NQ-2014-002		

Nota :

1. Les causes visant les albums photos visaient aussi les feuilles autocollantes.
2. Le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-006, qui a suivi l'enquête n° NQ-97-001 (*Tôles d'acier au carbone*), a été retardé étant donné l'enquête de sauvegarde sur l'importation de certaines marchandises de l'acier.

Les importations visées dans la première cause du groupe ont fait l'objet d'une évaluation estimative et d'une révision, de la manière indiquée précédemment, pour chacune des années d'application des conclusions. Aussi longtemps que les conclusions n'ont pas été annulées, les importations annuelles ont constitué le point de référence des importations annuelles dans les autres causes du même groupe. Ainsi, les importations dans les autres causes, pareillement ajustées à la hausse et révisées, ont été ajoutées aux importations visées pour le groupe, lors d'une année donnée, seulement dans la mesure où elles dépassaient les importations correspondantes dans la première cause du groupe. À l'annulation des premières conclusions du groupe, les importations de la deuxième cause sont devenues le point de référence pour les autres causes du groupe, et la même démarche a été répétée jusqu'à l'annulation de toutes les ordonnances du groupe.

Déplacement temporel

Suite à l'enquête n° NQ-96-002 (*Ail frais*), des mesures antidumping ont été appliquées du 1^{er} juillet au 31 décembre inclusivement de chaque année civile. En réponse à ces conclusions, les importateurs ont commencé à importer des marchandises au premier semestre de l'année, soit la période de six mois qui n'était pas visée par les conclusions.

Lors de la dernière année complète (1995) précédant les conclusions, l'ail frais importé en provenance de la Chine est entré au Canada au deuxième semestre de l'année dans une proportion d'environ 92 p. 100. Après les conclusions, le profil des importations s'est inversé. En 1998, environ 70 p. 100 des marchandises sont entrées au Canada au premier semestre de l'année. En 2000, cette proportion était passée à environ 98 p. 100 dans la première moitié de l'année.

En même temps qu'elles faisaient l'objet d'un déplacement temporel, chaque année de 1998 à 2000, soit après les conclusions rendues en 1997, les importations ont continué d'augmenter et de se situer à des niveaux sensiblement plus élevés que lors de toute année antérieure aux conclusions. Cette croissance constante des importations et le changement dans la période de l'année lors de laquelle elles entraient au Canada suggèrent fortement que les conclusions de 1997 ont eu très peu d'incidence, voire aucune, sur le volume des importations.

Étant donné l'incidence minimale de ces conclusions sur les importations, il a été décidé de délaissier la méthodologie décrite plus haut afin d'estimer la valeur des importations de 1998, 1999 et 2000 au moyen des données réelles d'importations obtenues pour la deuxième moitié de l'année dans le premier réexamen, soit le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-001. Il a été jugé que ces données seraient plus représentatives des importations visées, étant donné le déplacement temporel des importations depuis les conclusions de dommage de 1997²⁰.

Changements importants dans la portée géographique ou la couverture du produit²¹

Le Tribunal peut exclure un pays de l'application de conclusions. Dans de tels cas, une mesure propre à un pays ne s'applique plus et le personnel du Tribunal soustrait des valeurs estimatives des importations visées la valeur estimative de cette mesure propre à un pays.

De même, une décision du Tribunal peut exclure certains produits de l'application d'une mesure dans une cause donnée. Dans cinq causes, le Tribunal a exclu des produits qui constituaient une proportion importante des marchandises sous-évaluées ou subventionnées. Dans ces cas, la portion attribuable du produit exclu a été soustraite des valeurs estimées des importations visées, en fonction de sa part de la valeur des importations de référence.

Cause	Décisions antérieures	Exclusion ou décision
Jambon en conserve et pain de viande de porc en conserve	GIC-1-84	
	RR-89-003	
	RR-94-002	
	RR-99-002	Pain de viande de porc en conserve
	LE-2004-001	Ordonnance annulée
Bottes et souliers pour dames	NQ-89-003	
	RR-94-003	
	RR-99-003	Souliers pour dames
	RR-2004-002	Ordonnance annulée
Bicyclettes et cadres de bicyclettes	NQ-92-002	Bicyclettes ayant un prix de détail > 325 \$
	RR-97-003	
	RR-2002-001	Bicyclettes ayant un prix de détail > 400 \$

20. De nouvelles conclusions ont été rendues (enquête n° NQ-2000-006) relativement aux importations en provenance de la Chine qui entraînent au Canada au premier semestre de l'année. Les nouvelles conclusions visaient les importations en provenance de la Chine, quel que soit le moment de l'année. Les deux conclusions ont été considérées comme une seule décision visant l'année complète et les importations de 2001 et après ont été évaluées par application de la méthodologie habituelle.

21. Veuillez noter que les données sur les causes qui ont expirées avant 1995 sont limitées. La valeur de quelconques exclusions en vigueur pour cette période ne peut donc faire l'objet d'une estimation.

Cause	Décisions antérieures	Exclusion ou décision
	RR-2006-001	Bicyclettes ayant un prix de détail > 225 \$ Cadre de bicyclettes, ordonnance annulée
	RR-2013-001 et RR-2013-002	Ordonnance annulée
Produits de tôle d'acier résistant à la corrosion	NQ-93-007	Acier produit par électrozingage pour le secteur de l'automobile
	RR-98-007	Acier galvanisé pour le secteur de l'automobile
	RR-2003-003	Ordonnance annulée
Certaines pièces d'attache	NQ-2004-005	
	RR-2009-001	Pièces d'attache en acier inoxydable
Chaussures et semelles extérieures étanches	NQ-2000-004	Chaussures étanches en suède floqué
	RR-2004-008	
	RD-2009-003	Bottes de pêche cuissardes fabriquées à partir de coquilles en néoprène et polyester fixées à des bottes en acétate de vinyle-éthylène munies de semelles extérieures en caoutchouc thermoplastique
	LE-2009-004	Ordonnance annulée

L'enquête n° NQ-89-003 (*Bottes et souliers pour dames*) en constitue un exemple. Au deuxième réexamen (réexamen relatif à l'expiration n° RR-99-003), le Tribunal a prorogé l'ordonnance concernant les bottes pour dames en provenance de la Chine, mais a annulé la portion de l'ordonnance qui s'appliquait aux souliers pour dames en provenance du même pays. Pour tenir compte de cette exclusion, les valeurs estimatives des importations visées ont été réduites, à compter du 1^{er} mai 2000, de 92 p. 100, soit la part de la valeur des importations de référence que représentaient les souliers.

ANNEXE II – MESURES ET CONCLUSIONS

Tableau 3
Mesures antidumping et compensatoires canadiennes
1989-2016

Année	Mesures						Conclusions ou ordonnances
	Ajoutées	Expirées/annulées	En vigueur le 31 décembre			En vigueur le 31 décembre	
			Mesures antidumping	Mesures compensatoires	Nombre total de mesures		
1989	3	14	122	6	128	79	
1990	9	60	70	7	77	37	
1991	11	17	64	7	71	32	
1992	7	8	64	6	70	32	
1993	16	0	80	6	86	37	
1994	20	10	90	6	96	37	
1995	8	7	92	5	97	40	
1996	0	1	92	4	96	39	
1997	7	11	88	4	92	38	
1998	10	24	74	4	78	34	
1999	9	8	75	4	79	35	
2000	18	13	75	9	84	33	
2001	20	4	90	10	100	35	
2002	0	4	86	10	96	31	
2003	5	3	88	10	98	32	
2004	9	21	76	10	86	29	
2005	6	31	56	5	61	21	
2006	0	19	37	5	42	16	
2007	4	2	38	6	44	17	
2008	6	3	38	9	47	19	
2009	3	6	35	9	44	19	
2010	4	4	35	9	44	19	
2011	2	1	35	10	45	20	
2012	14	0	45	14	59	25	
2013	10	4	48	17	65	26	
2014	6	1	53	17	70	26	
2015	15	1	65	19	84	27	
2016	5	2	66	21	87	29	

Source : Base de données de la Direction de la recherche du Tribunal